1. **Introduction**

En concluant un marché avec Genève Aéroport, entreprise de droit public soumise aux lois et règlements genevois sur les marchés publics, l’entreprise confirme sur l’honneur qu’elle respecte les dispositions légales concernant l’égalité entre hommes et femmes, et plus particulièrement l’égalité salariale.

Elle s’engage également à vérifier que tous ses éventuels sous-traitants les respectent aussi. Ainsi, en cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit également fournir cet engagement daté et signé au plus tard avant le début de l’exécution de ses prestations.

1. **Bases légales**

Les bases légales qui fondent cet engagement sont les suivantes :

* L’article 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l’égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
* La Loi fédérale sur l’égalité entre femmes et hommes (LEg – RS 151.1, [www.admin.ch/ch/f/rs/c151\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c151_1.html)), du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.
* L’article 15 al. 3 et 4 de la Constitution de la République et canton de Genève (RS GE A 2 00).
* L’article 11, lettre f, de l’Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994 révisé le 15 mars 2001, qui précise que l’égalité entre les hommes et les femmes est un principe devant être respecté lors de la passation des marchés.
* Les lois et règlements genevois sur les marchés publics.

Le respect du principe de l’égalité entre hommes et femmes permet d’éviter les distorsions entre les concurrents. En effet, les entreprises qui respectent les dispositions susmentionnées ne doivent pas être désavantagées par rapport à celles qui ne les respectent pas.

1. **Contrôles**

L’entreprise peut effectuer un auto-contrôle, dans le but de vérifier le respect de l’égalité salariale, grâce au logiciel LOGIB (téléchargeable sous <https://www.logib.admin.ch/home>).

Genève Aéroport se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la juste application de la LEg. Pour ce faire, elle peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l’égalité entre hommes et femmes, et en particulier de l’égalité salariale. Une instance externe, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle.

L’entreprise et tous ses éventuels sous-traitants sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires aux contrôles, notamment les données salariales sous forme individuelle et anonyme.

En cas de discrimination fondée sur le sexe constatée lors du contrôle, Genève Aéroport peut exiger de l’entreprise et de tous ses éventuels sous-traitants de prendre les mesures nécessaires afin de respecter le principe d’égalité entre hommes et femmes. L’entreprise et chacun de ses éventuels sous-traitants doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné.

1. **Mesures et sanctions**

En cas de non-respect des dispositions sur l’égalité entre hommes et femmes, des mesures et sanctions peuvent être prises conformément au droit cantonal (exclusion de toute procédure d’appel d’offres pendant une période définie, révocation d’adjudication, suspension des travaux, amende administrative).

Le(les) soussigné(s), personne(s) autorisée(s) à signer[[1]](#footnote-1), confirme(nt) avoir lu et approuvé le présent document et s’engage(nt) sur l’honneur à en respecter la teneur.

|  |  |
| --- | --- |
| Raison sociale de l’entreprise : **NOM DE L'ENTREPRISE** | |
| Nom : Prénom NOM | Nom : Prénom NOM |
| Date : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa) | Date : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (jj/mm/aaaa) |
| Signature : | Signature : |

1. Le cas échéant, selon le Registre du Commerce [↑](#footnote-ref-1)